

[CORONAVIRUS] NOTE D'INFORMATION DU 16 MARS 2020 – BANQUE DES ENTREPRISES

Les récentes annonces du gouvernement sur le développement du Coronavirus COVID-19 au Luxembourg auront un impact important sur notre économie ainsi que sur l'activité des entreprises au Luxembourg et en Europe.

Plusieurs acteurs de la vie publique et des représentants patronaux se sont exprimés dès ce vendredi.

En période d'inquiétude, il est primordial dans un premier lieu de rassurer nos clients.

Le gouvernement recommande aux entreprises de recourir, au maximum et dans la mesure du possible, au télétravail et de réduire leurs activités aux tâches qui sont essentielles pour le fonctionnement de l'entreprise.

Vous trouverez ci-dessous les informations pertinentes afin de vous accompagner dans vos démarches de demande d'information, d'aides et de soutien.

Vous informer des mesures prises par les instances gouvernementales / patronales

La Chambre de Commerce a organisé ce vendredi une réunion d'information afin de partager de nouvelles mesures d'aide et de soutien qui seront mises en place dès lundi.

a. Une garantie bancaire pour les entreprises en difficulté de trésorerie

Une entreprise qui fait face à des difficultés financières, notamment un manque de liquidité, pourra demander à sa banque une ligne de financement ou un crédit bancaire à hauteur de 500.000 EUR maximum qui sera couvert par un cautionnement spécifique de la Mutualité de Cautionnement. Cette garantie portera sur 50 % du montant du crédit avec un montant de cautionnement maximum de 250.000 EUR.

Ces demandes sont à adresser à la banque qui se chargera de les envoyer à la Mutualité de Cautionnement. Celle-ci s'engage à analyser les dossiers et revenir avec une décision dans les 24h après réception de la demande.

Helpline : (+352) 42 39 39 445

b. Régime d'aides pour PME

Le Conseil de gouvernement extraordinaire du jeudi 12 mars 2020 a fait adapter une loi en faveur des PME en difficulté financière temporaire à la suite des répercussions d'un événement exceptionnel et imprévisible d'envergure nationale ou internationale. L'octroi de l'aide est soumis à trois conditions :

- L'événement a été reconnu comme ayant un impact nuisible sur l'activité économique de certaines entreprises au cours d'une période déterminée.
- L'entreprise rencontre des difficultés financières temporaires.
- Il existe un lien de causalité entre ces difficultés et l'événement en question.

Plus de détails sur ce régime d'aide et ceux des nouvelles mesures vous seront communiqués après à la réunion ECOFIN qui se tiendra mardi 17 mars 2020.



c. Chômage partiel

Le gouvernement annonce que les entreprises seront soutenues via le chômage partiel. Actuellement, plus de 50 demandes ont été formulées qui concernent aujourd'hui un total de 1.500 salariés.

Le délai de traitement de la demande est accéléré. Contrairement à la procédure habituelle qui imposait la transmission de la demande avant le 12^e jour du mois précédent la mise en œuvre de la mesure, le chômage partiel pour force majeure (case FSC à cocher) sera accordé dès le traitement de la demande par le ministère de l'Economie.

Le régime du chômage partiel pour cas de force majeure peut s'appliquer pour les salariés :

- qui n'ont pas de certificat d'incapacité de travail ;
- que vous ne pouvez plus occuper à temps plein ou plus du tout occuper :
 - car votre fournisseur ne peut plus vous livrer en matières premières pour des raisons dues au coronavirus, ou ;
 - en cas de recul important de la demande des clients due au coronavirus, ou ;
 - si votre entreprise ne peut plus tourner à régime normal ou qu'un ou plusieurs département(s) se trouvent complètement à l'arrêt en raison d'absence de personnel due à des décisions externes liées au coronavirus.

Le Fonds pour l'emploi peut alors prendre en charge 80 % du salaire normal (plafonné à 250 % du salaire social minimum pour un salarié non qualifié) pendant au plus 1.022 heures par salarié. ([Plus de détails](#))

La demande est à introduire auprès du ministère de l'Economie via le formulaire ci-dessus.

Une FAQ à disposition des entreprises sur les impacts du coronavirus sur les entreprises est disponible [ici](#).

Hotline : 8002-8080

d. Une nouvelle helpline pour les entreprises

La House of Entrepreneurship de la Chambre de Commerce met en place une nouvelle helpline pour aider les entreprises en leur fournissant une information en temps réel sur diverses thématiques telles que le chômage partiel et les aides étatiques et publiques.

Helpline :

- au (+352) 42 39 39 445, de 9h à 12h et de 14h à 17h
- par email : covid19@houseofentrepreneurship.lu

Information Coronavirus COVID-19 : [cliquez ici](#)

e. Congé pour raisons familiales dans le cadre de la limitation de la propagation d'une épidémie (COVID-19)



Le congé pour raisons familiales peut être pris par un parent d'un enfant visé s'il n'existe pas d'autres options pour assurer la garde de l'enfant. Il est en effet recommandé que seules les personnes qui n'ont pas moyen de s'arranger autrement aient recours à cette mesure exceptionnelle.

Si les deux parents exercent une activité professionnelle et qu'un des parents exerce une activité stratégiquement importante dans le cadre de la situation actuelle (p. ex. professionnel de santé) il est recommandé que le congé pour raisons familiales soit pris par l'autre parent.

Le parent qui doit avoir recours au congé pour raisons familiales, doit informer son employeur au plus vite de manière orale ou écrite. Par la suite, le formulaire doit être rempli par le parent qui doit avoir recours au congé pour raisons familiales. Finalement, le formulaire rempli et signé doit être transmis à la Caisse nationale de santé (CNS) ET à l'employeur.



certificat-de-deman
de-pour-CRF-v5.pdf

L'envoi du formulaire à la CNS peut se faire en version papier par courrier, scanné après signature manuscrite à cns-crf@secu.lu ou signé électroniquement par l'entreprise sur guichet.lu.

[Plus d'informations](#)

f. Fermeture des établissements du secteur Horesca

Le Premier ministre luxembourgeois a annoncé **ce dimanche 15 mars 2020** la fermeture **jusqu'à nouvel ordre** de l'ensemble des cafés, restaurants, bars, discothèques et commerces dans les galeries marchandes des supermarchés au Luxembourg.

Elle concerne toute entreprise qui accueille du public **à l'exception des activités suivantes** :

pharmacies, opticiens, magasins d'aliments pour animaux, commerces de télécommunication, magasins pour produits d'hygiène et de lavage et de matériel sanitaire, vente de carburants et de stations d'essence, distributeurs et commerce spécialisé en matériel médico-sanitaire, kiosques, les services de pressing et de nettoyage de vêtements, les institutions financières et d'assurance, services funéraires.

g. Report des avances d'imposition et des cotisations sociales

Le Premier ministre a annoncé un report des avances d'imposition au 15 mai 2020.

Un report des cotisations sociales sera également annoncé.

Les ministères concernés préciseront ces mesures ultérieurement.